

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SIX FOURS LES PLAGES
COMMUNE
SIX FOURS LES PLAGES
POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2023/351

-----  
Liberté-Egalité-Fraternité  
-----

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**  
**CIRCULATION INTERDITE AUX VEHICULES DONT LA LARGEUR EST**  
**SUPERIEURE A 2,00 METRES**  
**CHEMIN DE JULIEN**  
**QUARTIER REYNIER**  
**83140, SIX FOURS LES PLAGES**

**NOUS** Jean-Sébastien VIALATTE Député Honoraire Maire de Six Fours Les Plages,

Vice Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** Le Code de la Sécurité Intérieure et ses articles L.131-1 et L.511-1

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales articles L 2212-2 et suivants,

L 2213-1 et L 2213-2,

**VU** le l'article du Code la Route articles R 411-26, L.130-5

**VU** l'étroitesse du chemin de Julien, il y a lieu de réglementer son accès

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de Police

de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la Sécurité Publique,

notamment en matière de circulation, en particulier sur le danger créé par

le passage de véhicules à la largeur imposante sur des voies communales

très étroites.

**- A R R E T O N S -**

**ARTICLE 1°** - A compter de la parution du présent arrêté, de la mise en place de la signalisation et ce à titre permanent, la circulation est interdite sur le chemin de Julien aux véhicules dont la largeur est supérieure à **2,00 mètres**.

**ARTICLE 2°** - Les panneaux réglementaires de signalisation de type B11 (2,00 m), seront mis en place par le Centre Technique Municipal.

**ARTICLE 3°** - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal.

- Le Directeur Général des Services de la Ville de Six Fours les Plages et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Six Fours les Plages, le seize février deux mille vingt trois.

Thierry MAS SAINT GUIRAL

Adjoint au Maire

Délégué à la sécurité

